

ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE

NOTICE DE GARANTIES INFORMATIONS LICENCES 2016-2017 ET TITRE DE PARTICIPATION CLUBS AFFILIES 2016-2017



LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé des contrats GENERALI n° AN999014 et Europ Assistance n°58.223.893.

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com, rubrique assurance). Votre déclaration devra être faite dans les *15 jours* à compter de l'accident.

Lorsque vous n'utilisez pas le formulaire de déclaration en ligne, merci d'adresser votre déclaration à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

Pour faire appel à **EUROP Assistance**: appelez le **+33.(0)1.41.85.81.02.**

Contrat n°58.223.893

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux)
- les Clubs affiliés, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- les licenciés et les titulaires d'un Titre de Participation, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de l'ATHLETISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Dans le Monde Entier (des exclusions spécifiques sont prévues pour les sinistres survenus aux Etats-Unis et au Canada)

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Licences FFA : La garantie d'assurance est valable à compter de sa souscription en année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. On entend par souscription l'acte positif d'adhésion réalisé par le pratiquant auprès de son association sportive. Ainsi la garantie est acquise à compter du moment où le Club a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le certificat médical nécessaires pour la délivrance de la licence.

Titre de Participation : La garantie prend effet le jour de l'adhésion au titre de participation et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, sans tacite reconduction.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	1.600.000 € par année d'assurance	2.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	800.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
	RC médicale des praticiens de santé	3.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par an	Néant
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants (contrat GENERALI n°AN999068)	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	80.000 € Par sinistre	500 € par sinistre

Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.

- Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
 - Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique)
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti, causés par des atteintes à l'environnement du fait des biens et installations dont l'Assuré est le propriétaire ou le gardien.
- Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au jour du sinistre.
- Les dommages occasionnés par :
 - La guerre civile ou étrangère,
 - Des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
 - Des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, .Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
Toutefois, et sur le territoire français exclusivement dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application.
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L.211.1 du Code des Assurances) ;
Toutefois, la garantie reste acquise pour :
 - Besoins du service (utilisation d'un véhicule terrestre à moteur) :
Par dérogation aux exclusions prévues ci-dessus ,si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance, dont elle n'a ni la propriété ni la garde, la garantie joue quand ce véhicule est utilisé occasionnellement pour les besoins du service par un des préposés. La garantie ne dispense pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211-1 du Code. Elle s'exerce en complément ou à défaut des garanties accordées afin de satisfaire à cette obligation.
SONT TOUJOURS EXCLUS dans ce cadre :
 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du préposé,
 - les dommages subis par le véhicule conduit par le préposé et impliqué dans l'accident.
 - Déplacement d'un véhicule terrestre à moteur : Par dérogation aux exclusions prévues ci-dessus, si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, la garantie joue si le véhicule constitue un obstacle à l'exercice des activités assurées et que le déplacement moteur arrêté, s'effectue sur la distance strictement nécessaire pour lever cet obstacle.
RESENT EXCLUS dans ce cadre, les dommages :
 - subis par le véhicule déplacé,
 - résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur appartenant ou confié à l'assuré.

- L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :
 - Provenant d'un site exploité par l'Assuré et soumis à autorisation ;
 - Non accidentelle ou non consécutive à des faits fortuits ou totalement imprévus ;
 - Inhérente au fonctionnement normal de l'entreprise ;
 - Provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations.
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que des dommages punitifs ou exemplaires appliqués dans les pays anglo-saxons.
- Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792.7 et 2270 du Code civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu des articles précités ;
 - des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable ;
 - d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet ;
 - des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de bâtiment ou de génie civil et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.
- Les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol commis par un préposé ou facilité par la négligence des préposés ayant facilité l'accès des voleurs.
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité.
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne.
- Les dommages résultant des sports à risques suivants : Boxe, catch, Spéléologie, chasse et plongée sous-marine, Motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, Sports aériens, Alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant.
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré :
 - Des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité ;
 - Des règlements définis par la profession ;
 - Des prescriptions des fabricants ;
 - Des dispositions contractuelles.
- Les dommages dont la survenance est inéluctable en raison des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'Assuré, ou consécutifs à un risque volontairement assumé par l'Assuré.
- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissaires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberait pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré ;
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L1151-1 et suivants.
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans le cas de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque
- Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.
- Les dommages subis par les travaux ou prestations exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants, ou par les biens fournis par lui ainsi que les frais engagés pour leur remplacement ou leur réfection.
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants :
 - une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ;
 - une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - la divulgation de secrets professionnels ;
 - un abus de confianceSauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice
- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - L'amiante ou ses dérivés,
 - Le plomb ou ses dérivés,
 - Les moisissures toxiques,
 - Le tabac ou produits dérivés du tabac.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégralité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants :aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde, Les dommages causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- Les dommages du fait de recherche biomédicale.

- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la fourniture de produits ou de substances provenant du corps humain ou de dérivés ou de produits de biosynthèse qui en sont issus.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine des dommages ont été commis.
- Pour les dommages survenant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, et ce même si l'Assuré n'exporte pas directement dans ces pays, sont exclus:
 - Les dommages immatériels non consécutifs ;
 - Les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement ;
 - Punitive damage ou exemplary damage ;
 - Employer's liability;
 - Workers compensation and similar law;
 - Employment practice liability (epi) ;
 - Les dommages visés au paragraphe «Dommages causés ou subis par des véhicules»
 - Les dommages antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- Toutes réclamations postérieures à la résiliation du contrat sous réserve du délai subséquent.
- Les responsabilités découlant d'un conflit du travail ou à l'origine d'une action devant le conseil des prud'hommes.
- Les dommages causés par les bateaux, les navires, de plus de 200 tonneaux de jauge brute.
- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait, ainsi qualifiés par le Juge ;
- Les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat ;
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux ;
- Les dommages résultant de l'activité d'intermédiaire en assurance telle que définie à l'article L511-1 I du code des assurances.

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL »

TRES IMPORTANT :

La FFA attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFA propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » facultative et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Tout licencié ou titulaire d'un Titre de Participation désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion ci-joint et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

ATTENTION : Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié ou le détenteur d'un Titre de Participation est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie « accident corporel »:

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime et intervenant durant son activité sportive, toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.
- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski
- La maladie

NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2016-2017 ET TITRE DE PARTICIPATION
CLUBS AFFILIES 2016-2017



MONTANTS GARANTIS

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes:

	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2 (4)	FRANCHISE
Décès (1) (3)	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 15 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 61 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 92 000 €	Néant
Frais d'obsèques (3)	A concurrence de 3.500€ TTC			Néant
Déficit fonctionnel permanent (DFP) (2) (3)	L'indemnité est calculée en multipliant le taux du déficit fonctionnel permanent, déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous			
DFP <30%	30.000€	45.000€	45.000€	Néant
30%<= DFP <66%	60.000€	90.000€	90.000€	
66%<= DFP <=100%	125 000 €	188 000 €	188 000 €	
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels			Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 300 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Néant
Frais de canne anglaise, béquilles, fauteuil, non pris en charge par la sécurité sociale	1000€ max par sinistre			
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 200 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier ou technique			Néant
Frais de transport justifiés et non pris en charge par la Sécurité Sociale (3)	500 € par sinistre			Néant
Soins dentaires et prothèses (3)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Optique (3)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive, y compris psychologique (3)	Frais supplémentaire à concurrence de 4 000 € par sinistre			
Remise à niveau scolaire (3)	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours			10 jours
Indemnités journalières Allocations quotidiennes Frais supplémentaires (3)	Néant	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours

**NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2016-2017 ET TITRE DE PARTICIPATION
CLUBS AFFILIES 2016-2017**



Remboursement frais d'inscription compétition (3)	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	Néant
Assistance	Selon conditions indiquées ci-dessous			

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(2) Les capitaux indiqués en "Déficit Fonctionnel" s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité déterminé selon le barème du concours médical.

De plus en cas d'invalidité supérieure ou égal à 66 % et nécessitant l'aide d'une tierce personne, le calcul se fait à partir du capital IPP doublé.

(3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers.

(4) Garantie automatique pour les athlètes de haut niveau et pour les bénévoles licenciés.

ASSISTANCE

Pour faire appel à EUROP Assistance: appelez le +33.(0)1.41.85.81.02.

Contrat n°58.223.893

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, sous réserve qu'ils aient leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France Métropolitaine ou Département et Territoire d'Outre-Mer, les membres licenciés et titulaires d'un titre de participation de la FFA, y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,

LA GARANTIE :

Generali IARD a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, **EUROP ASSISTANCE**.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FFA, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger – en fonction des seules exigences médicales, soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.

- Seul l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
- Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
- Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- **Retour des accompagnants :**

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

- **Présence hospitalisation :**

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 3 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend également en charge les nuits d'hôtel à concurrence de **125€ TTC** par nuit pour un maximum de 7 nuits.

- **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :**

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **152.500 € TTC**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- **Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger :** EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **152 500 € TTC** par bénéficiaire et par événement.

Une franchise de **30 €** est appliquée par événement et bénéficiaire.

EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de **160 €**

- Envoi de médicaments à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoie, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible.

GARANTIES EN CAS DE DECES

- Transport - rapatriement en cas de décès :

- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à concurrence de **2.500 €**
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de mission.

LES EXCLUSIONS :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance, ou non expressément prévus dans les Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé à l'Article « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer,
- l'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

LES MONTANTS GARANTIS:

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 €/ nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge :	
- En cas de décès de l'assuré	1 500 €
- En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Europ Assistance met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires afin de vous porter assistance où que vous vous trouviez et conformément aux termes des Dispositions Générales du Contrat.

Il ne lui sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelque cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales, ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,
- qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse : AIAC, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° AN999014 que j'avais souscrit à distance le _____.

Fait à _____, le _____. SIGNATURE"

Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

Fait à, le _____

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):

ASSURANCE INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS NON LICENCIES

Une assurance Individuelle Accident des participants non licenciés et bénévoles à l'épreuve d'athlétisme peut être souscrite pour un montant de 0,15 € par participant avec un minimum de prime de 32 € TTC. Le formulaire de souscription est téléchargeable sur le site Internet de la FFA ou auprès d'AIAC courtage. Les clubs organisateurs ont également la possibilité d'y souscrire dans leur espace dédié SI-FFA.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Licencié

Le licencié reconnaît avoir reçu la présente notice, pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,82 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le Licencié peut refuser d'y souscrire.

Titre de Participation

Le titulaire d'un Titre de Participation reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,66 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Titre de Participation peut refuser d'y souscrire. Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique.

Club

Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,28€ TTC par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficiaire du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant leurs activités, selon les termes de l'Article L321-1 du Code du Sport et dispositions réglementaires correspondantes. « Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ».

NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2016-2017 ET TITRE DE PARTICIPATION
CLUBS AFFILIES 2016-2017



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS 1 OU 2 FFA « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat GENERALI n°AN999014

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

.....
.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat accident corporel.

Option « 1 » (15€ ttc)

Option « 2 » (27€ ttc)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties prendront effet à la date de réception par AIAC du présent bulletin et du paiement de la prime correspondante.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFA.

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »